

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

**KPMG CONGO**

Immeuble Monté Cristo 4ème Etage Croisement  
Avenue Orsy et Boulevard Denis Sassou Nguesso,  
Tél : 30 50 67 BP: 14366 Brazzaville  
République du Congo

Décret n° 2018-461 du 15 décembre 2018  
portant scission-dissolution d'un établissement public dénommé « office national de l'emploi et de la main-d'œuvre », en sigle « ONEMO »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022/88 du 17 septembre 1988 remplaçant et complétant la loi n° 1/86 du 22 février 1986 modifiant la loi n° 3/85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre et modification du code du travail ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Il est procédé à la scission de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre, en sigle ONEMO, en deux entités.

Des textes particuliers déterminent les entités issues de la scission de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre.

**Article 2 :** La scission de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre emporte, de plein droit, sa dissolution.

**Article 3 :** Un commissaire à la scission, nommé conformément au droit commun, est chargé de la conduite des opérations de scission.

**Article 4 :** Les opérations de scission de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre démarrent à la date de la dissolution. Elles prennent fin après le transfert définitif des actifs aux entités à créer.

**Article 5 :** La dissolution de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre, par voie de scission, n'emporte pas sa liquidation.

**Article 6 :** La direction générale de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre demeure en fonction jusqu'à la fin des opérations de scission de ce dernier. Elle gère les affaires courantes.

**Article 7 :** L'actif net sain de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre est transféré de plein droit, à chacune des deux entités issues de sa scission-dissolution.

» Son actif net malsain est transféré au trésor public.

**Article 8 :** Les deux entités à créer subséquemment à la dissolution de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre reprendront les contrats de travail en cours des travailleurs dudit office.

Elles se les répartiront selon le rapport entre leur objet et les profits desdits travailleurs.

**Article 9 :** Le régime budgétaire et comptable de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre est maintenu pendant la durée des opérations de scission.

Le comptable public demeure en fonction jusqu'à la clôture des opérations de scission. Il en est de même des agents appelés à assister le commissaire à la scission.

Le compte financier est établi par le comptable public et transmis au commissaire à la scission, pour la clôture des opérations.

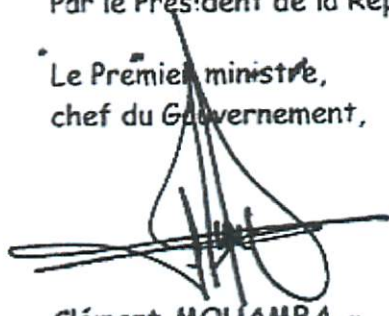
**Article 10 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2018-461

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2018

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

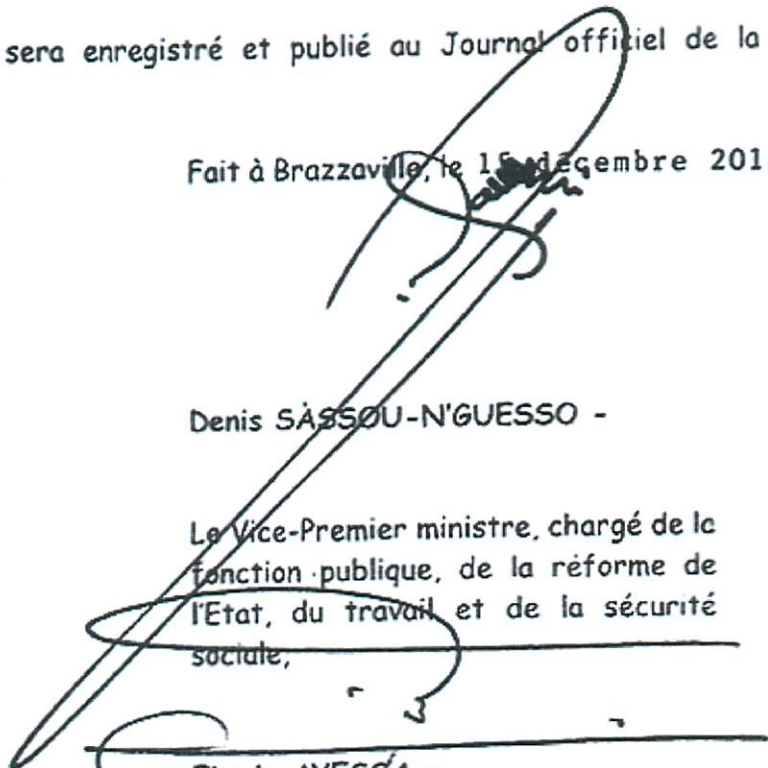
Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-

Denis SASSOU-N'GUESSO -

Le Vice-Premier ministre, chargé de la  
fonction publique, de la réforme de  
l'Etat, du travail et de la sécurité  
sociale,



Firmin AYESEA.-

Le ministre de la justice et des droits  
humains et de la promotion des  
peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,  
de la formation qualifiante et de l'emploi,



Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES.-

